celles qui sont visées par l'article 20 de son statut.

4. Lorsque, par l'effet d'une législation nationale, les dispositions d'un régime de sécurité sociale organisé au bénéfice de la généralité des travailleurs sont étendues à une catégorie de personnes autres que les travailleurs salariés visés par le règlement n° 3, telles que les artisans, ces personnes doivent être considérées, dans la mesure où elles sont protégées contre un ou plusieurs risques identiques, comme assimilées aux travailleurs salariés pour l'application du règlement, quelles que soient les formes ou modalités utilisées pour cette extension par le législateur national.

Les périodes de cotisation accomplies dans de telles conditions sont des périodes d'assurance au sens du règlement 3.

5. Les annexes 7 et 9 du règlement 4 n'ayant qu'un caractère déclaratoire, la mention ou l'omission d'un régime de sécurité sociale dans ces annexes ne peut modifier une situation juridique telle qu'elle résulte de la combinaison des dispositions du règlement 3 et des législations nationales qu'il désigne.

Dans l'affaire 19-68

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, par le Sozialgericht d'Augsbourg (6e chambre) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant ladite juridiction

entre

GIOVANNI DE CICCO,

artisan,

demeurant à Villa Santa Maria, province de Chieti, Italie,

et

LANDESVERSICHERUNGSANSTALT DE SOUABE,

à Augsbourg,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 1, lettre p, 24, 27 et suivants du règlement 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

LA COUR

composée de

M. R. Lecourt, président,
M. A. Trabucchi, président de chambre,
MM. A. M. Donner, W. Strauß et P. Pescatore (rapporteur), juges,
avocat général : M. J. Gand,
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Faits et procédure

Attendu que M. Giovanni De Cicco, de nationalité italienne, né le 9 décembre 1898, a travaillé comme manœuvre en Allemagne en 1941, puis entre 1942 et 1945, pendant une durée totale de 42 mois, et qu'il y était assuré au titre de l'assurance-invalidité;

qu'il a ensuite travaillé en Italie, comme artisan indépendant, entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1965, pendant 84 mois, période pour laquelle il a cotisé auprès de l'Institut national de prévoyance sociale (I.N.P.S.), section spéciale des artisans;

que depuis le mois d'avril 1965, M. De Cicco est atteint d'incapacité professionnelle et, depuis le mois de décembre 1967, d'incapacité de travail au sens de la législation allemande sur les pensions;

que le 9 avril 1965, le bureau provincial de Chieti de l'Institut national de prévoyance sociale a transmis à la Landesversicherungsanstalt de Souabe une demande de M. De Cicco en obtention d'une pension d'invalidité allemande;

que la Landesversicherungsanstalt, par décision du 7 septembre 1965, a rejeté la demande de M. De Cicco, au motif que le demandeur, n'ayant cotisé que pendant 42 mois à l'assurance obligatoire des travailleurs en Allemagne et n'ayant pas été affilié aux assurances sociales en Italie, n'aurait pas accompli la période de stage de 60 mois civils requise par les articles 1246, paragraphe 3 et 1247, paragraphe 3, du code allemand des assurances sociales;

que M. De Cicco s'est pourvu contre cette décision le 12 janvier 1966 devant le Sozialgericht d'Augsbourg;

que le 5 août 1968, cette juridiction a décidé de suspendre la procédure et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« Les périodes de cotisation à l'assurance des artisans (section spéciale de l'Institut national de prévoyance sociale) accomplies en Italie sont-elles des périodes d'assurance au sens des articles 1, p. 24, 27 et suivants du règlement 3 de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants? »;

que, dans les motifs de son ordonnance, le Sozialgericht estime que la réponse à cette question doit être affirmative et qu'il avance à l'appui de cette opinion notamment les arguments suivants :

— il résulterait des articles 1, *b*, 2, paragraphe 1, alinéa *b*, 2, paragraphe 2 et 3, paragraphe 1 du règlement 3, ainsi que de son annexe B, section Italie, que la législation italienne sur l'assurance-invalidité fait partie des législations visées par le règlement;
— il ressortirait de l'examen des dispositions légales italiennes en la matière, notamment de la loi n° 463 du 4 juillet 1959 et de la loi n° 1533 du 29 décembre 1956, que les périodes d'assurance accomplies au titre de l'assurance italienne des artisans sont, au sens du règlement 3, des périodes d'assurance accomplies sous une législation de sécurité sociale concernant un régime contributif éventuellement particulier;
— au regard de son article 4, qui limite l'application du règlement 3 aux travailleurs salariés ou assimilés (et à leurs survivants), il conviendrait de constater que les législations sociales des États membres assimilent très largement les artisans indépendants aux travailleurs et que, d'après la conception générale valable dans la Communauté, les périodes de cotisation à l'assurance italienne des artisans sont à considérer comme des périodes d'assurance au sens du règlement 3, susceptibles d'être totalisées avec les périodes d'assurance allemandes en application de son article 27;

que l'ordonnance de renvoi du Sozialgericht d'Augsbourg a été enregistrée au greffe de la Cour le 7 août 1968;

que, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E., des observations écrites ont été déposées par le demandeur au principal De Cicco, la Commission des Communautés européennes et le gouvernement de la République italienne;

que la Landesversicherungsanstalt de Souabe, le gouvernement italien et la Commission des Communautés européennes ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 28 novembre 1968;

qu'au cours de cette audience, le gouvernement italien a pris

position à l'égard de certains documents produits par la Landesversicherungsanstalt et la Commission a répondu à des questions posées par le juge rapporteur;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 10 décembre 1968;

II — Observations présentées devant la Cour

Attendu que les observations écrites ou orales soumises à la Cour peuvent être résumées comme suit :

A — *De la recevabilité*

1. *La Landesversicherungsanstalt de Souabe,* partie défenderesse au principal, dénie au Sozialgericht d'Augsbourg la compétence de poser à la Cour la question qui fait l'objet de sa décision de renvoi.

En application du principe de territorialité, qui se traduirait notamment dans les articles 33 et 34 du règlement 4, seuls les organismes de sécurité sociale italiens seraient habilités à décider si certaines périodes d'assurance accomplies en Italie sont des périodes d'assurance au sens des règlements communautaires; en ce qui concerne le régime des artisans, lesdits organismes n'auraient jamais admis que tel soit le cas. La Landesversicherungsanstalt serait incompétente pour trancher cette question; le Sozialgericht lui-même serait, par voie de conséquence, incompétent pour la condamner, contre la volonté des organismes de sécurité sociale italiens, à totaliser les périodes d'assurance italiennes avec les périodes allemandes. Le Sozialgericht n'étant pas compétent en la matière, la question qu'il a posée à la Cour serait donc irrecevable.

Par ailleurs, seule la décision des organismes de sécurité sociale italiens ferait grief au demandeur au principal; celui-ci ne saurait donc invoquer devant le Sozialgericht un droit à la protection juridique.

En l'absence d'un tel droit, la décision de renvoi du Sozialgericht manquerait de base légale.

En toute hypothèse, du fait que la question litigieuse concernerait essentiellement les organismes de sécurité sociale italiens, ceux-ci auraient dû être appelés en cause, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

2. *Le gouvernement de la République italienne* est d'avis qu'il appartient au seul juge national d'apprécier l'opportunité et la pertinence des questions d'interprétation qu'il soumet à la Cour.

3. *La Commission des Communautés européennes* estime que le Sozialgericht, placé devant l'obligation d'appliquer un règlement communautaire, est compétent pour poser à la Cour une question portant sur l'interprétation du traité ou de ce règlement.

B — *Quant au fond*

1. *Le demandeur au principal De Cicco* se rallie aux arguments développés dans l'ordonnance du Sozialgericht d'Augsbourg. Il soutient, d'une part, qu'il a été affilié aux assurances sociales en Italie pendant 84 mois et qu'il a ainsi largement accompli, par totalisation des périodes de cotisation allemandes et italiennes, la période de stage exigée par la législation allemande, d'autre part, que les artisans font partie, en Italie, de la catégorie des travailleurs et ont les mêmes droits à pension que ceux-ci.

2. *La Landesversicherungsanstalt de Souabe*, partie défenderesse au principal, fait remarquer que la catégorie des artisans ne figure ni à l'annexe 7 ni à l'annexe 9 du règlement 4 parmi les régimes généraux ou spéciaux auxquels s'appliquent les règlements communautaires. Il ne s'agirait pas, en l'occurrence, d'une erreur ou d'une omission; c'est en connaissance de cause que l'Institut national de la prévoyance sociale, en accord avec le ministère italien du travail et de la prévoyance sociale, aurait jusqu'à présent toujours refusé d'assimiler les artisans aux travailleurs salariés pour l'application du règlement 3.

3. *La Commission des Communautés européennes* pose ainsi le problème : s'agissant de prestations d'invalidité, les dispositions applicables seraient essentiellement les articles 24 et suivants du règlement 3; l'intéressé ayant accompli des périodes exclusivement en vertu de législations du type B, d'après lesquelles les prestations en cas d'invalidité sont calculées, en principe, compte tenu de la durée des périodes accomplies, l'article 26, paragraphe 1, du règlement rendrait applicables les articles 27 et suivants; conformément à l'article 27, paragraphe 1, les périodes accomplies par M. De Cicco en vertu de la législation italienne devraient, en principe, être totalisées, en vue de l'acquisition du droit aux prestations en Allemagne, avec les périodes accomplies en vertu de la législation allemande; toute la question serait donc de savoir si les périodes d'assurance italiennes sont couvertes par le droit communautaire et, plus particulièrement, si les artisans doivent être considérés, pour l'application du règlement, en ce qui concerne les périodes d'assurance accomplies par eux sous la législation italienne, comme assimilés aux travailleurs salariés.

Invoquant l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire 75-63 (Unger, Recueil, X-1964, p. 349), la Commission estime que le champ d'application « ratione personae » du règlement 3 doit être

déterminé, sous l'angle du droit communautaire, par rapport au champ d'application principal des législations concernant essentiellement les travailleurs salariés au sens strict du terme; cette détermination devrait se faire en fonction d'un critère de droit de la sécurité sociale, et non pas d'un critère de droit du travail.

Dans le cas d'espèce, la Commission est d'avis que la législation de sécurité sociale italienne assimile effectivement les artisans aux salariés, du fait qu'elle renvoie, de manière générale, à la législation concernant ces derniers, à l'application de laquelle elle apporte seulement quelques modifications; il n'y aurait pas deux régimes autonomes l'un par rapport à l'autre, liés simplement par des règles de coordination interne.

Le fait que le régime des artisans ne soit pas mentionné à l'annexe 9 du règlement 4 qui, en application de l'article 5, paragraphe 1, alinéa i, dudit règlement, énumère les régimes généraux et les régimes spéciaux, ne saurait conduire à exclure les artisans du champ d'application « ratione personae » des règlements. En effet, le terme de « législation » comprendrait, également, au sens des règlements, également une législation entrée en vigueur postérieurement et qui n'a pas fait l'objet d'une notification par l'État intéressé; l'exclusion du régime des artisans ne saurait être déduite de sa non-inscription à l'annexe d'un règlement que si cette exclusion était elle-même compatible avec l'article 51 du traité et les règlements 3 et 4; enfin, en toute hypothèse, une inscription ne s'imposerait pas du moment que le régime des artisans peut être considéré comme une « extension » du régime général.

La documentation réunie par la commission administrative constitue, selon la Commission, un indice intéressant en faveur d'une réponse affirmative à la question posée à la Cour.

En conclusion, la Commission estime que :

a) Il y a lieu de considérer comme « assimilés aux travailleurs salariés » des personnes, telles que les artisans, qui sont en vertu de dispositions de droit national, protégées contre un ou plusieurs risques dans le cadre de régimes organisés au bénéfice des travailleurs salariés, et cela quels que soient les formes juridiques ou les termes utilisés par le législateur national pour assurer cette extension; il en est ainsi notamment même si l'extension à ces personnes

— est effectuée par un acte législatif ou réglementaire différent de celui qui organise ce régime au profit des salariés,

— est assortie de quelques modalités particulières n'ayant pas pour effet la création d'un régime autonome, spécial à ces personnes;

b) Les périodes de cotisation accomplies, pour une branche d'assurance déterminée, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale dont les bénéficiaires peuvent être considérés comme des travailleurs salariés ou assimilés, sont des périodes d'assurance au sens des articles 1, p, 24, 27 et suivants du règlement 3.

4. *Le gouvernement de la République italienne* soutient, sur le plan du droit interne italien, que les périodes d'assurance accomplies dans le cadre de l'assurance des artisans, telles qu'elles sont prévues par la loi nº 463 du 4 juillet 1959, constituent des périodes d'assurance avec tous les effets que cela comporte.

La loi de 1959 aurait étendu aux artisans le régime général de sécurité sociale; le régime des artisans ne serait « spécial » que quant à sa gestion administrative.

Les opinions qu'a pu exprimer à cet égard l'Institut national de la prévoyance sociale, personne morale différente de l'État, ne sauraient engager l'État italien; pour le gouvernement italien, il ne serait actuellement pas douteux que le régime des artisans fait partie du régime général.

Les effets de cette extension du régime général aux artisans comprendraient notamment, sur le plan du droit communautaire, la totalisation des périodes d'assurance accomplies en Allemagne et en Italie. Le gouvernement italien estime, en effet, que les artisans, du fait que les législations sociales des États membres de la C.E.E. les placent sur un pied d'égalité avec les travailleurs salariés, sont à considérer comme « assimilés » à ceux-ci aux fins de l'application du règlement 3; par ailleurs, l'assurance-invalidité figurerait parmi les secteurs de la sécurité sociale touchés par la réglementation communautaire; enfin, au sens de l'article 1, p, du règlement 3, seraient à considérer comme « périodes d'assurance » devant être totalisées, les périodes accomplies sous une législation qui, comme celle concernant l'assurance-invalidité des artisans italiens, les prend en considération.

MOTIFS

Attendu que, par ordonnance du 5 août 1968, parvenue au greffe de la Cour le 7 août 1968, le Sozialgericht d'Augsbourg a, en vertu de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, posé à la Cour la question de savoir si les périodes de cotisation à l'assurance des artisans (section spéciale de l'Institut national de prévoyance sociale) accomplies en Italie sont des périodes d'assurance au sens des articles 1, lettre p, 24, 27 et suivants du règlement 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

attendu qu'il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre de la présente procédure, d'apprécier, au regard des dispositions

citées du droit communautaire, les caractéristiques de la législation de l'un des États membres de la Communauté, cette fonction étant réservée à la juridiction de renvoi, chargée d'assurer l'application du droit communautaire au litige dont elle est saisie;

que cependant, la question ainsi posée vise en substance à l'interprétation de certaines dispositions du règlement 3 concernant la totalisation de périodes de cotisation à un régime d'assurance des artisans et de périodes accomplies sous un régime général d'assurances sociales, en vue de l'ouverture d'un droit à pension d'invalidité;

A — Sur la compétence de la Cour

Attendu que la Landesversicherungsanstalt de Souabe, défenderesse au principal, conteste la recevabilité de la question adressée à la Cour en raison d'une prétendue incompétence de la juridiction de renvoi et de l'absence d'un intérêt de protection juridique dans le chef du demandeur au principal;

attendu que ces objections concernent exclusivement la compétence de la juridiction de renvoi et la recevabilité de l'action intentée devant celle-ci;

qu'il n'appartient pas à la Cour de s'approprier l'appréciation de ces questions dont la solution relève exclusivement du ressort des juridictions nationales;

que la Cour est valablement saisie et obligée de se prononcer, lorsqu'une juridiction nationale lui demande de statuer à titre préjudiciel sur l'une des questions indiquées par l'article 177 du traité, si cette juridiction estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement;

que l'objection soulevée par la partie défenderesse au principal doit donc être écartée;

B — Sur la mise en cause de l'institution italienne de sécurité sociale

Attendu qu'à titre subsidiaire la défenderesse au principal demande à la Cour de mettre en cause l'institution italienne de sécurité sociale compétente, en vertu des articles 30 et suivants du règlement 4, pour l'instruction de la demande de prestations intéressant le demandeur au principal;

qu'elle fait valoir à ce sujet une divergence d'appréciation qui existerait entre cette institution, correspondant de l'institution allemande compétente, et le gouvernement italien, ainsi qu'il résulterait de l'attitude prise par ce dernier dans la présente procédure;

attendu que la procédure au titre de l'article 177 du traité ne comporte, conformément à l'article 20 du statut de la Cour, que la faculté, pour les parties au principal, les États membres, la Commission et, le cas échéant, le Conseil, de présenter à la Cour des mémoires ou observations;

qu'en application de cette disposition, l'État italien a fait connaître sa conception sur la portée de la loi italienne au regard des règles communautaires visées par la question du Sozialgericht d'Augsbourg;

que la Cour ne saurait accepter la participation à la procédure de personnes ou d'institutions autres que celles qui sont visées par l'article 20 de son statut;

que, dans ces conditions, la requête tendant à la mise en cause de l'institution italienne de sécurité sociale visée par les articles 30 et suivants du règlement 4 est irrecevable;

C — Quant au fond

Attendu que l'article 51 du traité prévoit, dans le domaine de la sécurité sociale, l'adoption des mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, par l'institution notamment d'un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants, entre autres, « la totalisation, pour l'ouverture... du droit aux prestations,... de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales »;

que conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement 3, applicable par analogie conformément aux articles 24, y compris l'annexe F, et 26, paragraphe 1, du même règlement, lorsqu'un assuré a été soumis successivement aux législations de deux ou plusieurs États membres, d'après lesquelles les prestations en cas d'invalidité sont calculées, en principe, compte tenu de la durée des périodes accomplies, les périodes d'assurance effectuées en vertu de la législation de chacun des États membres sont totalisées en vue de l'acquisition du droit aux prestations;

qu'aux termes de l'article 1, lettre p, du même règlement, il faut entendre par « périodes d'assurance » les périodes de cotisation ou d'emploi, telles qu'elles sont définies ou prises en considération comme périodes d'assurance selon la législation concernant un régime contributif sous laquelle elles ont été accomplies;

que par « législation » au sens de la même disposition, il faut comprendre, conformément à l'article 1, lettre b, les lois, les règlements et les dispositions statutaires, existants et futurs, de chaque État membre, qui concernent les régimes et branches de la sécurité sociale visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du même règlement;

qu'en vertu de ces dernières dispositions, le règlement

s'applique à tous régimes de sécurité sociale, généraux et spéciaux. ayant pour objet, entre autres, les prestations d'invalidité;

qu'à son tour, l'annexe B du même règlement précise, ainsi qu'il est prévu à l'article 3, que le règlement s'applique, en ce qui concerne l'Italie en particulier, à la législation relative à l'assurance-invalidité;

qu'il résulte de l'ensemble de ces règles que le champ d'application matériel du règlement 3 est déterminé essentiellement en fonction de celui des législations nationales en matière de sécurité sociale désignées par les dispositions citées;

attendu que la portée du règlement 3 est précisée, du point de vue de son champ d'application personnel, par l'article 4 qui prévoit que « les dispositions du présent règlement sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres... »;

que cette disposition est basée sur une conception large du cercle des bénéficiaires en ce qu'elle soumet aux dispositions du règlement non seulement les travailleurs salariés au sens strict du terme, mais encore tous ceux qui sont assimilés à de tels travailleurs;

qu'à ce titre, l'article 4 s'inspire d'une tendance générale du droit social des États membres à l'extension du bénéfice de la sécurité sociale en faveur de nouvelles catégories de personnes, à raison de risques et de vicissitudes identiques;

que, toutefois, la mesure exacte de cette assimilation ne peut être déterminée qu'en fonction des législations nationales auxquelles il est renvoyé par le règlement;

qu'une telle assimilation a lieu chaque fois que, par l'effet d'une législation nationale, les dispositions d'un régime général de sécurité sociale sont étendues à une catégorie de personnes autres que les travailleurs salariés visés par le règlement 3, quelles que soient les formes ou modalités utilisées par le législateur national;

que les artisans doivent dès lors être considérés comme assimilés aux travailleurs salariés dans la mesure où ils sont, en vertu des dispositions d'une législation nationale, protégés contre un ou plusieurs risques par extension de régimes organisés au bénéfice de la généralité des travailleurs;

que, par voie de conséquence, les périodes de cotisation accomplies dans de telles conditions sont des périodes d'assurance au sens des articles 1, lettre p, 24, 27 et suivants du règlement 3;

attendu que les conclusions qui précèdent ne sauraient être modifiées par l'effet des dispositions du règlement 4;

que, d'une manière générale, les dispositions de ce règlement ont pour objet de fixer les modalités d'application et de compléter les dispositions du règlement 3;

que, plus particulièrement, les énumérations des annexes 7 et 9 du règlement 4 sont sans effet sur la solution de la question soumise à la Cour, étant donné qu'aux termes de l'article 27, paragraphe 1, du règlement 3, ensemble avec l'article 2, paragraphe 2, la totalisation des périodes d'assurance en vue de l'acquisition du droit aux prestations a lieu, qu'il s'agissent de périodes accomplies en vertu d'un régime de sécurité sociale qualifié de général ou de spécial;

que, de toute façon, lesdites annexes n'ont qu'un caractère déclaratoire et que la mention ou l'omission d'un régime de sécurité sociale dans ces annexes ne peut dès lors modifier une situation juridique telle qu'elle résulte des dispositions du règlement 3 en combinaison avec les législations nationales désignées par ce règlement;

D — Quant aux dépens

Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République italienne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Sozialgericht d'Augsbourg et que la décision sur les dépens appartient, dès lors, à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

le demandeur au principal De Cicco, la Landesversicherungsanstalt de Souabe, partie défenderesse au principal, le gouvernement de la République italienne et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 51;

vu le règlement 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, notamment ses articles 1, 2, 3, 4, 24, 25, 26 et 27 et ses annexes B et F;

vu le règlement 4 du Conseil fixant les modalités d'application et complétant le règlement 3, notamment ses articles 5, 30, 33 et 34 et ses annexes 7 et 9;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, notamment son article 20;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR

statuant sur la question à elle soumise par le Sozialgericht d'Augsbourg (6e chambre) par ordonnance du 5 août 1968,

dit pour droit :

Les périodes de cotisation à l'assurance des artisans sont des périodes d'assurance au sens des articles 1, lettre p, 24, 27 et suivants du règlement 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants dans la mesure où ces périodes ont été accomplies en vertu d'une législation nationale qui protège les artisans contre un ou plusieurs risques par extension de régimes organisés au bénéfice de la généralité des travailleurs, quelles que soient les formes ou modalités utilisées à cet effet par le législateur national;

et décide :

Il appartient au Sozialgericht d'Augsbourg de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 19 décembre 1968.

Lecourt Trabucchi

Donner Strauß Pescatore

Lu en séance publique à Luxembourg le 19 décembre 1968.

Le greffier Le président

A. Van Houtte R. Lecourt

Conclusions de l'avocat général M. Joseph Gand, présentées le 10 décembre 1968

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

M. De Cicco, de nationalité italienne, a travaillé comme *salarié* en Allemagne de 1941 à 1945, soit pendant une période de 42 mois, au cours de laquelle il a cotisé à l'assurance invalidité. De 1959 à 1965, soit pendant 84 mois, il a travaillé comme *artisan* en Italie et cotisé à l'assurance invalidité à l'Institut national de la prévoyance sociale (I.N.P.S.) dans le cadre de la gestion spéciale réservée aux artisans. Il a donc accompli ce qu'on appelle une « carrière mixte » de salarié et de non salarié.

Il a été reconnu atteint depuis avril 1965 d'invalidité profes-